



PROCLAMATION DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 1.^{er} Juin
1790, concernant la forme, la valeur & le nombre
des Assignats.*

Du 13 Juin 1790.

VU PAR LE ROI, le Décret de l'Assemblée
Nationale, du 1.^{er} Juin 1790, dont la teneur suit :

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le
rapport des Commissaires du Comité des finances, chargés
de surveiller la fabrication des Assignats, a décrété & décrète
ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Quatre cents millions d'Assignats, créés par les
Décrets des 19 & 21 Décembre 1789, 16 & 17 Avril
1790, seront divisés en Douze cents mille Billets; favoir :

Cent cinquante mille Billets de Mille livres.

Quatre cent mille Billets de Trois cents livres.

Six cent cinquante Billets de Deux cents livres.

Les Billets de Mille livres seront divisés en six Séries de vingt-cinq mille Billets chacune, numérotés depuis 1 jusqu'à 25,000.

Les Billets de Trois cents livres seront divisés en huit Séries de Cinquante mille Billets chacune, numérotés depuis 1 jusqu'à 50,000.

Les Billets de Deux cents livres seront divisés en treize Séries de Cinquante mille Billets chacune, numérotés depuis 1 jusqu'à 50,000.

I I.

LES Billets de Mille & de Deux cents livres seront imprimés sur du papier blanc, & ceux de Trois cents livres sur du papier rosé.

Les Billets de Mille livres seront imprimés en lettres rouges : ceux de Trois cents & de Deux cents livres en lettres noires.

I I I.

CHAQUE Assignat aura pour titre : *Domaines Nationaux, hypothéqués au remboursement des Assignats décrétés par l'Assemblée Nationale les 19 & 21 Décembre 1789, 16 & 17 Avril 1790, sanctionné par le Roi.*

Le corps de l'Assignat contiendra un Billet à ordre sur la Caisse de l'extraordinaire, signé au bas dudit Billet par le Tireur, & au revers par l'Endosseur, lesquels Tireur & Endosseur auront été nommés par le Roi.

I V.

AU-DESSUS du Billet à ordre sera imprimée l'effigie du Roi ; & au-dessous dudit Billet, un timbre aux armes de France, avec ses mots : *La Loi & le Roi.*

V.

TROIS coupons d'une année d'intérêt chacun, seront placés au bas de chaque Assignat ; & au revers des lignes qui

les sépareront, seront imprimés³ les mots: *Domaines Nationaux & Caissè de l'Extraordinaire.*

Ces mots seront disposés de manière qu'on ne puisse séparer les coupons de l'Assignat, sans en couper une ligne entière dans sa longueur.

Un Timbre sec, aux armes de France, sera frappé sur le revers desdits coupons.

V I.

LE revers de l'Assignat sera divisé en plusieurs cases, dont la première recevra la signature de l'Endosseur nommé par le Roi; les autres cases serviront aux autres Endosseurs, s'il y a lieu.

V I I.

IL pourra être établi dans chaque ville, chef-lieu de Département, & dans toutes les autres villes principales du Royaume, sur leur demande, un Bureau de vérification sous la surveillance, soit des Assemblées de Département, soit des Municipalités, & d'après le Règlement que le Roi fera supplié de rendre.

D'après les demandes qui seront faites par lesdites Assemblées de Département ou Municipalités, il leur sera adressé les instructions nécessaires pour la personne commise à la vérification.

Un double de cette instruction sera déposé au greffe du tribunal du Département.

V I I I.

LES Vérificateurs, seront tenus, toutes les fois qu'ils en seront requis, de procéder sans frais à la vérification des Assignats qui leur seront présentés, & de les certifier.

I X.

LORSQUE les Assignats seront envoyés par la poste, ils

pourront être passé à l'ordre de ⁴ celui à qui ils seront adressés,
& dès-lors ils n'auront plus de cours que par sa signature.

X.

LES formes qui auront été employées pour la fabrication du papier, ainsi que les lettres majuscules, les planches gravées & les différens timbres qui auront été employées à leur composition, seront déposés aux archives de l'Assemblée Nationale, & ne pourront en être déplacés que par un Décret spécial.

Collationné à l'original par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, les jours & an que dessus
Signé BRIOIS DE BEAUMEZ, Président, l'abbé COLAUD DE LA SALCETTE, CHABROUD, DE FERMON, DE JESSÉ, PRIEUR, Secrétaires.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Paris, le treize Juin mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. Et plus bas, Par le Roi DE SAINT-PRIEST.